



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour une mise en grande culture conventionnelle
sur le territoire de la commune de Bure-les-Templiers (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002849/KK P relative au projet de défrichement pour une mise en grande culture conventionnelle sur le territoire de la commune de Bure-les-Templiers (21), reçue le 04 mai 2025, complétée le 24 juillet 2025 et portée par le GAEC de Bange représenté par Monsieur Jean-Yves PELZER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une superficie d'environ 1,55 ha afin de convertir ces terrains en grande culture conventionnelle ;
- dont les travaux, envisagés durant la période hivernale et pour une durée de 15 jours, comprendront l'arrachage des souches et leur mise en tas, ainsi que le passage d'un broyeur forestier le cas échéant, en vue de préparer le sol pour sa mise en culture ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelles E 539 d'une contenance cadastrale totale de 3,12 ha sur le territoire de la commune de Bure-les-Templiers (21), qui ne dispose pas de document d'urbanisme et relève à ce titre du règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- au sein d'une parcelle (E 539) ayant fait l'objet d'une coupe rase sur l'intégralité de sa surface à la fin de l'automne 2024, la coupe atteignant à présent le flanc haut d'un versant de vallon en pente assez forte ;
- au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 « Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais » (identifiant n°FR2612003) ;
- situé dans le Parc National des Forêts, dont la commune est adhérente, et plus précisément au sein de son aire optimum d'adhésion¹ ; il se trouve en outre au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique régional de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé sur une commune entièrement classée en zone vulnérable nitrates, la commune de Bure-les-Templiers étant concernée par la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France sur le non-respect de la directive 98/83/CE concernant la qualité de l'eau sur le paramètre nitrates, et devant à ce titre établir un programme d'actions curatives et préventives afin de restaurer la qualité de l'eau ;
- situé en dehors des zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé en zone d'aléa moyen pour le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique et en zone d'aléa faible concernant le risque potentiel de radon ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la nature du boisement impacté par le projet, qui se présentait sous forme d'un taillis avec réserves de Chêne et de Hêtre, certaines souches montrant une maturité notable des arbres et l'ensemble présentant donc un intérêt écologique certain, le Parc national de forêts relevant notamment que cette parcelle, bien que située en dehors du Cœur du Parc, participe à son caractère et à la trame de naturalité forestière du territoire ;
- du fait de la situation du projet, en zone vulnérable nitrates et dans une commune concernée par la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France sur le non-respect de la directive 98/83/CE concernant la qualité de l'eau sur le paramètre nitrates ; or un défrichement serait de nature à impacter la qualité de l'eau et les résultats des études hydrogéologiques, actuellement conduites mais non encore achevées devraient ainsi être prises en compte, de manière à statuer sur le rôle effectif de la parcelle au sein de l'aire d'alimentation ;
- du fait que des espèces faunistiques, ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné, certaines étant inféodées aux milieux forestiers, ont été repérées autour de la zone à défricher (Autour des palombes, Alouette lulu, Milan royal, Pie grièche écorcheur, Bacchante, Moiré sylvoicole et franconien par exemple, identifiées par les services contributeurs, ce défrichement constituant alors une perte d'habitat ou de zones de chasse potentiels pour ces espèces sensibles, voire vulnérables ; le dossier gagnerait en outre à stipuler plus précisément la période de travaux ;
- du fait que trois défrichements ont été autorisés ces dernières années, pour un total de 4,2 ha et dans un périmètre compris entre 100 m et 3,5 km du présent projet, en vue de convertir ces surfaces en grande culture, conduisant à un grignotage régulier du massif forestier ; l'impact du projet au titre des effets cumulés, non abordé dans le dossier, devrait ainsi être étudié ;

¹ la parcelle concernée se trouve à moins de 2 km à l'est du cœur du Parc.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour une mise en grande culture conventionnelle sur le territoire de la commune de Burelles-Templiers (21) **est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalRe-views>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.08.28
09:52:46 +02'00'

Voies et délais de recours

Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr